



Séance du conseil d'administration du Cnous
du 24 novembre 2016

Délibération CA-2016-11-24-2

relative au nouveau règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNOUS

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous adopté le 27 mars 1997 et modifié le 9 juillet 2010,
Vu le projet de règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous remis aux administrateurs,
Vu la note de présentation du nouveau règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous remis aux administrateurs,*

- **Point de l'ordre du jour**
 2. Nouveau règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous
- **Entendu l'exposé de Monsieur Emmanuel GIANNESINI, Président du Cnous,**
- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

Approbation du nouveau règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve** la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Nombre de membres participant à la délibération : 16
Nombre de procurations : 11
Abstentions : 3
Pour : 24
Contre : 0

Fait à Vanves, le 1^{er} décembre 2016


Emmanuel GIANNESINI

Pièce jointe : - Nouveau règlement intérieur du Conseil d'administration du Conseil d'administration du Cnous

Délibération transmise au Ministre chargé de l'enseignement supérieur le
Délibération publiée sur le site internet du cnous le



Point 2

Nouveau règlement intérieur du Conseil d'Administration du Cnous

Approuvé par le conseil d'administration du CNOUS dans sa séance du 27 mars 1997
Modifié par le conseil d'administration du 9 juillet 2010
Modifié par le conseil d'administration du 24 novembre 2016

(L'impression en caractère gras et italique reproduit les termes du décret du 29 juillet 2016)

Article 1er :

Le conseil d'administration est convoqué par son président qui en fixe son ordre du jour. Il tient au moins deux séances par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins des membres du conseil.

Le conseil d'administration peut, en outre, être convoqué par le président, en séance extraordinaire, toutes les fois que les besoins du service l'exigent :

- soit d'office ;
- soit sur proposition de la section permanente.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques. Tous les participants sont tenus à la discrétion d'usage.

Article 2 :

L'agent comptable du centre national ainsi que le contrôleur budgétaire auprès du ministre en charge de l'enseignement supérieur assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Deux directeurs généraux de centre régional, désignés par le président du centre national, assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultatives. Le président du conseil peut inviter à assister à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut aussi procéder à cette invitation à la demande d'un membre du conseil.

En aucun cas le conseil ne peut délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou qui n'ont pas été personnellement invitées à assister aux débats.



Article 3 :

Les convocations aux réunions du conseil doivent être adressées aux administrateurs, au moins 10 jours avant la date de ces réunions, sauf en cas d'urgence ou de séance extraordinaire.

Elles sont accompagnées :

- d'un ordre du jour établi par le président,
- des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour, présenté par le président, est adopté au début de chaque séance par le conseil d'administration.

A cette occasion, l'inscription à l'ordre du jour de questions diverses concernant des problèmes exceptionnels ou très urgents peut être proposée. Cette inscription est acquise à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Aucune question nouvelle ne peut être inscrite à l'ordre du jour en cours de séance, sauf sur proposition du président, qui est maître de l'ordre du jour.

En revanche, des questions relevant de l'information peuvent être posées. Les réponses sont données, selon les possibilités, soit immédiatement, soit par écrit, soit à la séance suivante du Conseil.

Aucune motion ne peut être mise en discussion si elle n'a pas été remise par écrit, au président 48 heures à l'avance.

Il est dérogé à la règle énoncée ci-dessus lorsque la motion résulte d'événements nouveaux survenus dans les huit jours précédant le conseil d'administration. La motion peut alors être remise par écrit en début de séance.

Dès réception, le Président adresse la motion remise dans les conditions fixées aux alinéas précédents à l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration.

Lorsque le conseil est convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci doivent indiquer au président la question qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Article 4 :

Le président dirige les travaux et les délibérations du conseil ; il organise les discussions et fait observer le règlement intérieur pendant les séances.

Le président met aux voix les projets de délibérations préparés ou présentés par les services du centre national ainsi que ceux proposés par les administrateurs. Il proclame les résultats des votes et formule les décisions du conseil, s'il y a lieu.



Article 5 :

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le conseil dans un délai de deux à cinq semaines. Les délibérations sont alors prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix

Le président adresse les nouvelles convocations à la réunion du conseil d'administration au moins 5 jours avant et sur le même ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois ils ont lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents ou représentés en fait la demande.

Le vote au scrutin secret est de droit pour toute question portant sur les personnes.

Article 6 :

Lorsqu'un administrateur et son suppléant se trouvent dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil, l'un ou l'autre peut donner pouvoir à un autre administrateur, pour voter en ses lieu et place, **nul ne peut être porteur de plus de deux procurations**. Tout pouvoir ne vaut que pour la séance.

Article 7 :

La présence des membres du conseil d'administration est constatée au moyen de leur signature apposée sur une feuille de présence. Lorsqu'un membre du conseil, empêché d'assister à une réunion, a donné pouvoir à l'un de ses collègues, le pouvoir est annexé à la feuille de présence.

Article 8 :

Le secrétariat administratif du conseil est assuré par un **agent** du CNOUS chargé de cette fonction par le **Président**.



Un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration est rédigé par le secrétariat administratif, sous l'autorité du président. Il est signé par le président de séance.

Ces procès-verbaux font mention des membres présents et ayant donné pouvoir, des personnalités qui ont assisté à la séance et des décisions prises par le conseil.

Seules les motions qui ont été mises en discussion devant le conseil peuvent figurer en annexe au procès-verbal du conseil.

Peuvent également figurer en annexe, sur demande de l'intéressé et avec l'accord du président, les déclarations faites par un membre du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont diffusés exclusivement aux membres du conseil, ainsi qu'aux personnalités mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 2 du présent règlement.

Les participants peuvent formuler leurs observations, par écrit, jusqu'à la date de réunion du conseil d'administration suivant. Le procès-verbal, éventuellement modifié ou complété, est alors soumis à l'approbation de ce conseil.

Les procès-verbaux ne peuvent être ni diffusés ni affichés.

Les copies et extraits des procès-verbaux à présenter à la justice sont signés par le président, qu'il ait ou non pris part aux délibérations.

Les délibérations du conseil d'administration **sont publiées et** transmises au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sous forme d'un relevé des décisions, motions ou avis formulés par le conseil.

Article 9 :

Pour suivre les activités du Centre dans l'intervalle de ses réunions, le conseil d'administration désigne en son sein une section permanente composée du président, et de cinq membres dont deux choisis parmi les représentants des étudiants et un parmi les représentants des personnels.

Ces administrateurs peuvent se faire remplacer par leurs suppléants au conseil d'administration.

Il est procédé à cette élection, **à main levée ou au scrutin secret si un membre du conseil d'administration en fait la demande**, à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés aux deux premiers tours, à la majorité relative au 3ème tour.

La section permanente est convoquée et présidée par le président du conseil d'administration.

La section permanente ne peut valablement délibérer que si quatre de ses membres au moins sont présents ou représentés.



La section permanente est habilitée à délibérer sur toute question qui est de la compétence du conseil d'administration, à l'exception du budget et des affaires que le conseil décide de se réserver.

Sont applicables à la section permanente les dispositions des articles :

1er : 3ème et 4ème alinéas ;

2 ;

5 : 4ème et 7ème alinéas,

6,7 et 8, du présent règlement.

Article 10 :

Le conseil d'administration peut également constituer auprès de lui les commissions consultatives qu'il juge utiles à l'étude des questions relevant de sa compétence. Il fixe les missions et la composition de ces commissions, ainsi que les délais dans lesquels leurs travaux devront lui être soumis.

Ces commissions comprennent toujours des représentants des étudiants et des personnels.

Le président du centre national, ou son représentant, y participe de droit.

Le contrôleur financier et l'agent comptable assistent également avec voix consultative aux séances de ces commissions.

En outre, il pourra être fait appel, à titre consultatif, à toute personne toute personne dont la compétence n'est de nature à éclairer les travaux desdites commissions